

Compte d'épargne libre d'impôt - legs et renonciation

Cas

L'Agence du revenu du Canada a traité le cas suivant :

- M. X est décédé le 1^{er} janvier 2021.
- Entre autres choses, il était titulaire d'une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) dont la valeur était de 100 000 \$ à son décès.
- Son testament prévoyait le legs spécifique de son CELI à sa fille (lorsqu'elle atteindra l'âge adulte) ainsi que le legs du reliquat de tous ses autres biens à sa conjointe, Mme Y, à titre de propriétaire unique.
- Le legs spécifique de son CELI incluait une clause stipulant que si sa fille renonçait au CELI, le produit de ce legs deviendrait partie intégrante du reliquat.
- Après le décès de M. X, sa fille a signé une renonciation écrite afin de confirmer qu'elle renonçait au legs. Ainsi, en vertu du testament, le liquidateur de la succession a liquidé le CELI et en a transféré la valeur, soit 100 000 \$, à Mme Y pendant la période de roulement.
- Toujours pendant la période de roulement, Mme Y a cotisé 100 000 \$ à son propre CELI.

Question posée à l'ARC

Mme Y serait-elle en droit de désigner cette cotisation à son CELI comme une « cotisation exclue » selon la définition prévue au paragraphe 207.01 (1) (la « définition ») de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), si toutes les conditions de la définition sont remplies?

Réponse de l'ARC

Dans cette situation, la principale question est : le paiement a-t-il été effectué par suite du décès du particulier? À ce propos, l'alinéa 248(8)a) de la LIR prévoit que le transfert, la distribution ou l'acquisition de biens effectué en vertu du testament d'un contribuable ou par suite d'un tel testament est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable.



Alex Papale,
Planification fiscale
et successorale
et planification
de la retraite

Alex est un spécialiste en planification fiscale et successorale reconnu pour sa capacité à analyser et à vulgariser des questions complexes. Il est titulaire d'un diplôme du deuxième cycle en droit fiscal; ainsi, il est en mesure de fournir des conseils englobants et de proposer des solutions complètes aux problèmes qui touchent les propriétaires d'entreprise ainsi que les résidents et les résidentes du Canada. Avant de se joindre à l'Empire Vie, Alex a travaillé pour des cabinets comptables et des bureaux d'avocats reconnus, où il a fréquemment prodigué des conseils en matière de planification fiscale et successorale à une clientèle variée.

Vous pouvez joindre Alex à alex.papale@empire.ca

Compte d'épargne libre d'impôt - legs et renonciation

Par ailleurs, l'alinéa 248(8)b) de la LIR prévoit que le transfert, la distribution ou l'acquisition de biens effectué par suite d'une renonciation ou d'un abandon par une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament d'un contribuable est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable.

À cette fin, « renonciation » est définie au paragraphe 248(9) de la LIR comme une renonciation à une succession en vertu de la législation de la province de Québec qui n'est pas faite au profit de quelqu'un, et qui ne comprend aucune renonciation faite après la période se terminant 36 mois après le décès du contribuable (ou le délai prolongé que le ministre considère comme raisonnable dans les circonstances, le cas échéant).

Au même paragraphe, « abandon » est défini comme une donation entre vifs d'un droit sur la succession ou d'un bien de celle-ci, faite en vertu du droit de la province de Québec à la personne ou aux personnes qui auraient profité de la renonciation si le donateur avait renoncé à la succession sans le faire au profit de quelqu'un, dans la mesure où l'abandon est fait au cours de la période précitée.

Conclusion

Dans le cas présent, l'ARC déterminera sans doute que le paiement de 100 000 \$ à Mme Y versé par le liquidateur, soit le produit du CELI, a été effectué par suite du décès de M. X conformément au paragraphe 248(8) de la LIR.

De plus, il est important de noter que dans la mesure où la renonciation de la fille de M. X au legs spécifique a pour effet, conformément aux lois applicables, d'augmenter le reliquat auquel Mme Y a droit, l'ARC en viendrait à la même conclusion, même en l'absence d'une clause précise dans le testament stipulant ce qu'il adviendrait du CELI en cas de renonciation au legs par la fille de M. X.

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du (de la) titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements Empire Vie Inc.

165, avenue University, 9^e étage, Toronto, ON M5H 3B8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-3413-FR-04/22

